

Article 22 «Livre des procédures fiscales » de la loi de finances pour l'année 2005 promulguée par Dahir n° 1-04-255 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) publiée au BO n° 45278 bis du 17 Kaada 1425 (30 décembre 2004)

« TITRE PREMIER

« LE CONTROLE DE L'IMPÔT

« Chapitre Premier

« Droit de contrôle de l'administration et obligation

« de conservation des documents comptables

« Section I

« Dispositions générales

Article premier

Le droit de contrôle

**« L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés
« pour l'établissement des impôts, droits et taxes.**

« A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de
« fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables
« aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade
« d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

« Article 2.

« Conservation des documents comptables

« Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés
« d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver **pendant dix**
« **(10) ans** au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des
« tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements,
« ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les
« livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, **le grand livre**, le livre

« d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce
« livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, **ainsi que tout**
« **autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.**

« En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit,
« les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur
« résidence habituelle **du lieu de leur siège social ou de leur principal**
« **établissement**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze
« (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

« Article 3.

« Vérification de comptabilité

« I.- En cas de vérification de comptabilité par l'administration **au titre d'un impôt ou**
« **taxe déterminé**, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les
« formes prévues à l'article 10 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date
« fixée pour le contrôle.

« Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas de la
« résidence habituelle, **du siège social ou du principal établissement** des
« contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de
« l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des
« déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence
« matérielle des biens figurant à l'actif.

« Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les
« documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur
« l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent
« directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et
« à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à
« l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

« - plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre
« d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre
« des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante
« (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée;

« - plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre
« d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des
« exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions
« de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les interruptions dues à
« l'application de la procédure prévue à **l'article 20 ci-dessous** relatif au défaut de
« présentation des documents comptables.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, **dans les formes prévues à
« l'article 10 ci-dessous** de la date de clôture de la vérification.

« **Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la
« vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.**

« II. - A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit:

« - en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure
« prévue aux articles 11 ou 12 ci-dessous ;

« - dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans **les formes
« prévues à l'article 10 ci-dessous.**

« Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures
« déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne
« d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases
« d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

« Article 4.

« Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I.- Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période
« d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la
« valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base
« d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

« Sont considérés comme irrégularités graves :

« **1-**le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux
« dispositions des articles 31 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés,

« 29 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 36 de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2-l'absence des inventaires prévus par les mêmes articles ;

« 3- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;

« 4- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

« 5- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;

« 6- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;

« 7- la comptabilisation d'opérations fictives.

« Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

« II.- Lorsqu'une entreprise marocaine a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées **au Maroc ou** hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal ou au chiffre d'affaires déclarés.

« En vue de cette rectification, les prix d'achat ou de vente de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires **ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.**

« III.- Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires **ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.**

« **IV.-** Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent
« article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 11 ou
« 12 ci-dessous.

« Article 5.

**« Droit de communication
« et échange d'informations**

« **I.-** Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et
« du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts
« peut demander communication :

« **1-** de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou
« sur papier :

« **a)** des documents de service ou comptables détenus par les
« administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements
« publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse
« être opposé le secret professionnel.

« **b)** des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les
« lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous actes, écrits, registres et
« dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une
« activité passible des impôts, droits et taxes.

« Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique
« des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de
« communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

« **2-** des registres de transcription tenus par les cadis chargés du taoutiq.

« Le droit de communication s'exerce dans les locaux **du siège social ou du**
« **principal établissement** des personnes physiques et morales concernées, à
« moins que les intéressés fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent
« les documents aux agents de l'Administration des impôts, contre récépissé.

« Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents
« assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur
« adjoint.

« Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par
« écrit.

**« II.- L'administration des impôts peut demander communication des
« informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec
« le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en
« matière d'impôts sur le revenu.**

« Section II.

« Dispositions particulières à certains impôts

« I. - Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 6.

« Contrôle de la consistance des biens

« en matière de revenus agricoles

« I.- L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle
« de la consistance des biens agricoles.

« Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la
« commission locale communale visée à l'article 47 de la loi n° 17-89 précitée et
« d'informer ces derniers et le contribuable concerné par lettre recommandée
« avec accusé de réception, trente jours avant la date de la visite.

« II- Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses
« exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la
« commission.

« Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

« III. - Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur
« la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est
« établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale

« communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas
« l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

« Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou
« partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal
« et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 11 ou
« 12 ci-dessous.

« IV. - Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-
« verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission
« locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du
« procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être
« contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Article 7.

« Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

« L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable
« ayant sa résidence habituelle au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses
« revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et
« entrant dans le champ d'application de l'impôt général sur le revenu.

« A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la
« période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en
« rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 105 de la loi n° 17-89
« précitée.

« L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 11 ou 12
« ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 10
« ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base
« annuelle d'imposition.

« Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-
« dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

« - de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source
« libératoire ;

« - de revenus exonérés de l'impôt général sur le revenu ;

- « - de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- « - d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des
« besoins autres que professionnels ;
- « - de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

« II. - Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 8.

« Droit de contrôle

« Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et
« conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des
« impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations
« estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à
« la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

« Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 11
« ci-dessous.

« Article 9.

« Droit de préemption au profit de l'Etat

« I.- Le droit de préemption prévu à l'article 32 des dispositions relatives aux droits
« d'enregistrement précitées s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à
« compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas
« de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la
« réalisation de la condition.

« II.- La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 10 ci-
« après :

« **a)** à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation
« lorsque aucun écrit n'a été établi ;

« **b)** au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été
« dressé par des adoul et concerne des immeubles non immatriculés ;

« **c)** au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il
« s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

« Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de
« plusieurs cadis chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision
« de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

« Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le
« registre de transcription tenu par le cadi chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit
« d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres
« fonciers ou mentionnés sur le registre de la Conservation Foncière prévu à cet
« effet.

« **III.-** Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la
« décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale
« reconnue, majoré :

« **1.** des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à
« la conservation de la propriété foncière;

« **2.** d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de
« la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts
« du contrat, ainsi que les impenses.

« A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en
« matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration
« de ce délai.

« **IV.-** La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-
« dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice
« et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

« Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé
« antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris
« naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

« **V.-** Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au
« compte spécial du Trésor intitulé : " Fonds de remploi domaniaal".

« **VI.-** Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent
« être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie
« d'adjudication aux enchères publiques.

« Chapitre II.
« Procédure de rectification
« des bases d'imposition

« Section I.
« Dispositions générales

« Article 10.
« Formes de notification

« La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses
« déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de
« son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit
« par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de
« l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie
« administrative.

« Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur
« sous pli fermé.

« La remise est constatée par un certificat de remise établi en double
« exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un exemplaire de ce
« certificat est remis à l'intéressé.

« Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

« - le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

« - la date de la notification ;

« - la personne à qui le document a été remis et sa signature.

« Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention
« en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le
« certificat et le fait parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

« Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été
« rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est
« signé par l'agent et retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

« Le document est considéré avoir été valablement notifié:

« 1- s'il est remis :

« - en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à
« domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre
« personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus
« de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix jours qui
« suit la date du refus de réception ;

« - en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 8 de
« la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, entre les mains de
« l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute
« autre personne travaillant avec le contribuable destinataire ou, en cas de
« refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix
« jours qui suit la date du refus de réception.

**« 2- s'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée à
« l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi du document a été fait par lettre
« recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents
« du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative et qu'il a été
« retourné avec la mention non-réclamé, changement d'adresse, adresse
« inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à
« l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis,
« après l'écoulement d'un délai de dix jours qui suit la date de la
« constatation de l'échec de la remise du pli précité.**

« Article 11.

« Procédure normale de rectification des impositions

« I.- Dans le cas où l'inspecteur des impôts est amené à rectifier :

« - les bases d'imposition ;

« - les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;

« - les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les actes et
« conventions, que ceux-ci résultent de la déclaration du contribuable, de
« l'employeur ou du débirentier ou d'une taxation d'office,

« il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 10
« ci-dessus :

« - les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements
« envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le
« revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée ;

« - la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits
« d'enregistrement, ainsi que le montant des droits complémentaires
« résultants de cette base.

« Il les invite à produire leurs observations dans un délai de (30) trente jours
« suivant la date de réception de la lettre de notification.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont
« mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues
« à l'article 26 ci-dessous.

« II.- Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai
« prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur
« notifie, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, dans un délai
« maximum de (60) soixante jours suivant la date de réception de leur réponse,
« les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui
« paraît devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera
« définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation,
« prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de (30) trente jours suivant la
« date de réception de cette deuxième lettre de notification.

« III.- L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation
« et notifie les décisions de celle-ci aux intéressés, dans les formes prévues à
« l'article 10 ci-dessus.

« IV.- Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet soit par
« les contribuables, soit par l'administration, d'un recours devant la Commission
« nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessous.

« Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée à
« ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de
« l'administration est présenté par le directeur des impôts **ou la personne déléguée**

« **par lui à cet effet** et adressé à ladite commission **dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.**

« La requête des contribuables définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

« Le recours du contribuable ou de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification **audit contribuable** de la décision de la commission locale de taxation.

« Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

« **V.-** Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

« - d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à **l'article 10 ci-dessus**, dans le délai de trente jours suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;

« - d'autre part, demande à l'administration, **dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus**, de lui transmettre le dossier fiscal afférent à la période litigieuse dans le délai de trente jours suivant la date de réception de ladite demande.

« A défaut de communication du dossier fiscal dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures:

« - soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, s'ils ont présenté leur recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;

« - soit à celles fixées par la commission locale de taxation, dans le cas contraire.

« La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« VI. -Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

« - pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV du présent article ;

« - après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;

« - après la décision de la commission nationale du recours fiscal ;

« - pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.

« VII.- Les décisions définitives des commissions locales de taxation et celles de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessous.

« VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité :

« - en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« - en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

« IX.- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

« Article 12.- Procédure accélérée de rectification des impositions

« I.- Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à rectifier en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

« - le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription en cas de cession, cessation ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt

« sur les sociétés ou de l'impôt général sur le revenu, soit la création d'une
« personne morale nouvelle ;

« - les déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc
« une résidence habituelle, un établissement principal ou un domicile fiscal, ou
« par les ayants droit des contribuables décédés ;

« - les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres
« titres de capital et de créance ;

« - les montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui
« cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme
« juridique de leur entreprise ;

« - les impositions initiales, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la
« dernière période d'activité non couverte par la prescription, en cas de cession
« d'entreprise ou de cessation d'activité,

« dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'**article 10**
« **ci-dessus**, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la
« base d'imposition retenue.

« Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de
« la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y
« a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition
« est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 26
« ci dessous.

« **II-** Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les
« estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les
« formes prévues à l'**article 10 ci-dessus**, dans un délai maximum de soixante
« (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs
de « son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur
« faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission
« locale de taxation prévue à l'article 16 ci-dessous, dans un délai de trente (30)
« jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable
« dans la deuxième lettre de notification précitée.

« A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition
« émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26
« ci-dessus

« Le recours devant la commission locale de taxation, la commission
« nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent
« s'exerce dans les conditions fixées par les paragraphes III, IV, V et VII de l'article
« 11 ci-dessus.

« **III.-** En cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la
« rectification des bases d'imposition a lieu à la suite d'une vérification de
« comptabilité effectuée après la clôture des opérations de liquidation, sans
« que, pour toute la période de liquidation, la prescription puisse être opposée à
« l'administration.

« La notification du résultat de cette vérification de comptabilité doit être
« adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt
« de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.

« **Section II.**

« **Dispositions particulières**

« **I.- Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt Général sur
« le revenu.**

« **Article 13.- Régularisation de l'impôt retenu à la source**

« **A.-** Lorsque l'inspecteur des impôts est amené à apporter des
« rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte
« d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :

« - des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés
« prévues aux articles 30 ter et 93bis – I respectivement des lois
« n° 24-86 et 17-89 précités ;

« - des produits de placement à revenu fixe, prévus aux articles 30 ter
« et 93 bis- II respectivement des lois n° 24-86 et n° 17-89 précitées ;

« - des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source prévus à l'article 93 bis (III) de la loi n° 17-89 précitée ;

« - des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues aux articles 37 et 34 respectivement des lois n°24-86 et n°17-89 précitées,

« il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

« Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« B.- Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, les redressements de ladite base.

« II.- Dispositions particulières à l'impôt Général sur le revenu

« Article 14. - Rectification en cas d'impôt retenu à la source en matière de revenus salariaux

« Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

« Article 15.- Rectification en matière de profits fonciers

« En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue au I de l'article 100 ter de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable,

« dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi
« que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum
« de soixante (60) jours courant à compter de la date du dépôt de ladite déclaration.

« Si, dans le délai de trente jours qui court à compter de la date de réception de
« la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée,
« l'impôt est établi par voie de rôle.

« A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut
« être contestée que dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

« Dans le cas où des observations ont été formulées par le contribuable dans le
« délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou
« en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article
« 12 ci-dessus.

« Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une
« imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 23 ci-
« dessous.

« Section III - Les commissions

« I.- Dispositions communes.

« Article 16. - Les Commissions Locales de Taxation

« I.- Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui
« en fixe le siège et le ressort.

« Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes
« présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal
« établissement à l'intérieur dudit ressort.

« Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer
« incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des
« dispositions légales ou réglementaires.

« II.- A.- Chaque commission comprend :

« 1°- un magistrat, président ;

« 2°- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province
« dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

« 3°- Le chef du service local des impôts ou son représentant qui tient le
« rôle de secrétaire rapporteur ;

« 4°- un représentant des contribuables appartenant à la branche
« professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable
« requérant.

« La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres,
« dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère
« à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix,
« celle du président est prépondérante.

« Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du
« président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du
« président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales doivent être détaillées et motivées.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi
« et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

« Lorsque à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation
« n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le contribuable, dans les formes
« prévues à **l'article 10 ci-dessus**, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24)
« mois et de la possibilité d'introduire un recours devant la commission nationale du
« recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de
« réception de l'avis.

« A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours précité, l'inspecteur
« établit les impositions d'après les bases de la deuxième lettre de notification. Ces
« impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions de l'article 26
« ci-dessous.

« B.- Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions
« suivantes :

« 1) pour les recours concernant les contribuables exerçant une activité
« commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés,
« pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la
« province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations
« professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées
« ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et,
« respectivement, par les présidents des **chambres de commerce, d'industrie et**
« **de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des**
« **chambres maritimes**, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de
« laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission
« locale.

« 2) pour les recours concernant les contribuables exerçant des
« professions libérales :

« les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés,
« pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la
« province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations
« professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par
« lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de
« laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission
« locale.

« La désignation des représentants visés aux 1) et 2) ci-dessus a lieu avant le
« 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des
« commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des
« nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office
« de trois (3) mois, au maximum.

« C- Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour
« quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des
« contribuables ne sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans les
« formes prévues à **l'article 10 ci-dessus**. Dans ce cas, le contribuable a la faculté
« de demander au chef du service local des impôts du lieu de son imposition, dans
« les trente jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître
« devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le
« représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service
« local des impôts. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée,

« l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue
« à l'article 17 ci-après et en informe le contribuable dans un délai maximum de dix
« (10) jours suivant la date de transmission de la requête visée au paragraphe III de
« l'article 11 ci-dessus.

« D.- La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au
« plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative.
« Elle entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle
« estime cette audition nécessaire.

« Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le **ou les**
« représentants du contribuable et le **ou les** représentants de l'administration fiscale
« désignés à cet effet par l'administration.

« La commission les entend séparément ou en même temps soit à la
« demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation
« nécessaire.

**« Les impositions émises suite aux décisions des commissions locales
« de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions
« pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes,
« peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les
« conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.**

« Article 17. - La Commission Nationale du Recours Fiscal

« I.- Il est institué une commission permanente dite "commission nationale du
« recours fiscal" à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des
« commissions locales de taxation et les litiges visés au C du paragraphe II de
« l'article 16 ci-dessus.

« Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du
« Premier ministre.

« Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente
« sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales
« ou réglementaires.

« La commission comprend :

« - cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le
« Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;

« - vingt-cinq fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition
« du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique
« ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade classé
« dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont
« détachés auprès de la commission ;

« - cent personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre
« sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie
« et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances,
« pour une période de trois ans, en qualité de représentants des
« contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes
« physiques membres des organisations professionnelles les plus
« représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de
« services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes
« présentées par lesdites organisations et par les présidents des **chambres**
« **de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des**
« **chambres d'agriculture et des chambres maritimes** et ce, avant le 31
« octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres
« désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

« En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux
« représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6)
« mois au maximum.

« Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale
« du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale
« de taxation.

« La commission se subdivise en cinq sous-commissions délibérantes.

« II.- La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours
« fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le Premier ministre sur
« proposition du ministre de la justice.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est
« suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne
« chaque année.

« Les recours sont adressés au président de la commission qui les confie pour
« instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent
« article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

« Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission qui
« convoque les représentants des contribuables, au moins quinze (15) jours avant la
date « fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

« III.- Chaque sous-commission se compose :

« - d'un magistrat, président ;

« - de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le
« dossier soumis à délibération ;

« - de deux représentants des contribuables choisis par le président de la
« commission parmi les représentants visés au paragraphe I du présent
« article.

« Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux fonctionnaires
« membres de la sous-commission, par le président de la commission pour assister
« aux réunions de ladite sous-commission sans voix délibérative.

« Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle
« convoque obligatoirement le **ou les** représentants du contribuable et le **ou les**
« **représentants de l'administration fiscale** désignés à cet effet dans les formes
« prévues à l'article 10 ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même
« temps, soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur
« confrontation nécessaire. La sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque
« affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En
« aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du
« contribuable ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des
« experts.

« Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et deux
« autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents, l'un
« représentant les contribuables et l'autre l'administration.

« Elles délibèrent valablement, au cours d'une seconde réunion, en présence du
« président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du
« président est toujours prépondérante.

« Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et
« sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux
« parties, dans les formes prévues à **l'article 10 ci-dessus dans les six (6) mois**
« suivant la date de la décision.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours
« devant la commission nationale du recours fiscal et celle de la décision qui est
« prise à son sujet est fixé à douze (12) mois.

« IV- Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission
« nationale du recours fiscal n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être
« apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par
« l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration
« incomplète.

« Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son accord partiel sur
« les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part
« sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base « résultant
de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est « retenue pour
l'émission des impositions.

**« V. - Les impositions émises suite aux décisions de la commission nationale
« du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration, y compris
« celles portant sur les questions pour lesquelles ladite commission s'est
« déclarée incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par
« voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 35 ci-
« dessous.**

**« Les décisions définitives de ladite commission peuvent également être
« contestées par l'administration, par voie judiciaire, dans les conditions et
« les délais prévus à l'article 35 ci-dessous.**

« II. - Dispositions particulières à l'I.G.R.

« Article 18. - Recours contre les décisions de la commission locale communale

« Les décisions de la commission locale communale prévue à l'article 47 de la
« loi n° 17-89 précitée peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission
« nationale du recours fiscal prévue à l'article 17 ci-dessus, par le président de la
« chambre d'agriculture ou le directeur des impôts ou la personne déléguée par lui à
« cet effet, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification
de la « copie du procès-verbal.

**« A défaut de pourvoi devant la commission nationale du recours fiscal,
« les impositions émises suite aux décisions de la commission locale
« communale précitée peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, dans les
« conditions prévues à l'article 35 ci-dessous.**

« Chapitre III.

« La procédure de taxation d'office

**« Article 19. - Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du
« revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de
« conventions**

« I. - lorsque le contribuable :

« 1- ne produit pas dans les délais prescrits :

« - la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 27 et 28 de la loi
« n° 24-86 précitée;

« - la déclaration du revenu global prévue aux articles 100 et 102 de la loi
« n° 17-89 précitée;

« - la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à
« l'article 100 ter-I de la loi n° 17-89 précitée ;

« - la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et
« de créance prévue à l'article 100 ter -II de la loi n° 17-89 précitée ;

« - la déclaration du chiffre d'affaires prévue à l'article 29 de la loi n° 30-85
« précitée ;

« - les actes et conventions prévus à l'article 2-I des dispositions relatives aux
« droits d'enregistrement précitées ;

« **2-** ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur lequel manquent les
« renseignements nécessaires pour l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou
« la liquidation des droits ;

« **3-** n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il
« est responsable, conformément aux dispositions des articles 72, 73 et 75 de
« la loi n°17-89 précitée,

« il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à **l'article 10 ci-dessus**, à
« déposer ou à compléter sa déclaration ou son acte ou à verser les retenues
« effectuées ou qui auraient dû être retenues dans le délai de trente (30) jours
« suivant la date de réception de ladite lettre.

« II. - Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou
« son acte ou ne verse pas les retenues à la source précitées dans le délai de
« trente (30) jour prévu ci-dessus, l'administration l'informe, dans les formes prévues
« à **l'article 10 ci-dessus** des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le
« contribuable sera imposé d'office ou des droits d'enregistrement, qui seront établis,
« si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans
« un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre
« d'information.

« **Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les majorations,
« amendes et pénalités y afférentes sont émis par voie de rôle, état de produits
« ou ordre de recettes et ne peuvent être contestés que dans les conditions
« prévues à l'article 26 ci –dessous.**

« **Article 20. - Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la
« présentation des documents comptables et au droit de contrôle**

« Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents comptables visés,
« selon le cas, aux articles **31 ou 32 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les**

« **sociétés, 29 et 30 ou 59 et 60 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu et 36 ou 37 de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la valeur ajoutée**, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 3 ci-dessus, « il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à **l'article 10 ci-dessus**, « l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) « jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

« A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, « l'administration informe **le contribuable**, par lettre notifiée dans les formes « prévues par **l'article 10 ci-dessus, de l'application de l'amende prévue au « paragraphe I de l'article 47 de la loi n°24-86 précitée, au 1^{er} alinéa du « paragraphe I de l'article 111 de la loi n°17-89 précitée et à l'article 50 de la « loi n° 30-85 précitée**, et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours « à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier « l'absence de comptabilité.

« Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les « documents comptables ou si le défaut de présentation des documents « comptables n'a pas été justifié, il est imposé d'office, sans notification préalable « **avec application de l'astreinte journalière prévue au paragraphe I de « l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, au 2^{ème} alinéa du paragraphe I de « l'article 111 de la loi n° 17-89 précitée et à l'article 50 de la loi n° 30-85 « précitée.**

« Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues « à l'article 26 ci-dessous.

« Article 21. - Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit « de communication

« Pour l'application des sanctions prévues aux articles 48 de la loi n° 24-86 « précitée, 111-II de la loi n° 17-89 précitée, 51 de la loi n° 30-85 précitée et 24 des « dispositions relatives aux droits d'enregistrement précitées, l'administration engage « la procédure prévue à l'article 20 ci-dessus.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de « l'Etat, aux collectivités locales et aux cadis chargés du taoutiq.

« Article 22.- Procédure pour l'application des sanctions aux infractions fiscales

« Les infractions prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis respectivement
« des lois n° 24-86, 17-89 et 30-85 précitées sont constatées par procès-verbal
« établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade
« d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés
« conformément à la législation en vigueur.

« Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement
« prévue aux articles visés à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à
« l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout
« responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et
« avec son accord.

« Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé
« à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur
« exécution.

« Les infractions prévues aux articles visés au premier alinéa du présent
article ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

« La plainte tendant à l'application de sanctions prévues aux articles visés au
« premier alinéa du présent article doit au préalable, être présentée par le ministre
« des finances ou la personne déléguée par lui à effet, à titre consultatif, à l'avis
« d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant
« deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des
« contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations
professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont
désignés par arrêté du Premier Ministre.

« Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la
« personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application
« des sanctions pénales prévues aux articles 49 bis, 111 bis et 49 bis précités, le
« procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

« Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

« Chapitre IV
« Les délais de prescription

« Section I

« Dispositions générales

« Article 23. - Peuvent être réparées par l'administration :

« a) les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles
« constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de
« l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;

« b) les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas
« déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;

« c) les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans
« les actes et conventions.

« Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration
« jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

« - de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le
« contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la
« taxe est due, pour les régularisations prévues au a) ci-dessus ;

« - au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier
« telle que définie à l'article 82 de la loi n° 17-89 précitée a été révélée à
« l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou
« par le dépôt de la déclaration prévue au I de l'article 100 ter de la loi
« n° 17-89 susvisée ;

« - au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres
« de capital ou de créance a été révélée à l'administration par
« l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la
« déclaration prévue au II de l'article 100 ter de la loi n° 17-89 précitée.

« Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer
« peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou
« d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle
« au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

« Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes
« d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus,
« les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer
« peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits.
« Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou
« des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la
« période ou de l'exercice non prescrit.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de
« quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la
« convention.

« La prescription est interrompue par la notification, prévue au paragraphe I de
« l'article 11, au paragraphe I de l'article 12 et au A de l'article 13 et l'article 15 ci-
« dessus, des redressements envisagés par l'administration dans le cadre du
« contrôle fiscal prévu aux articles 3, 8, 13 et 15 ci-dessus, **ainsi que par celles**
« **prévues au paragraphe I de l'article 19 et au 1^{er} alinéa de l'article 20 relatifs à**
« **la procédure de taxation d'office.**

« La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date
« d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du
« délai de trois (3) mois suivant **la date de notification de la décision** prise en
« dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du
« recours fiscal.

« Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou
« partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des
« impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai prévu au présent
« article.

« Le délai de prescription visé ci-dessus est interrompu par la mise en
« recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de l'ordre de recettes.

« Section II.- Dispositions particulières

« I.- Dispositions particulières à l'impôt général sur le revenu

« Article 24. - Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents

« Lorsque les dépôts en dirhams visés au 7° de l'article 19 de la loi n°17-89
« précitée se rapportent à une période supérieure au délai prévu au 3^{ème} alinéa de
« l'article 23 ci-dessus, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par
« l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante
« n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû
« sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du
« 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes
« dues devaient être versées au Trésor.

« II- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

« Article 25 –

«I- Sont prescrites après quinze (15) ans à compter de la date des actes
« concernés, les demandes des droits, pénalités, amendes et majorations dus :

« 1) sur les actes et conventions non enregistrés;

« 2) sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les sommes ou indemnités,
« les soultes et diverses évaluations, ainsi que du véritable caractère du contrat ou
« de la convention.

« II.- Sont prescrites dans le même délai de quinze (15) ans à compter de la
« date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits, pénalités,
« amendes et majorations devenues exigibles pour non respect des conditions
« d'exonération ou de réduction des droits.

« III.- La prescription visée au I- 1°) du présent article est interrompue par la
« notification prévue au I de l'article 19 ci-dessus.

« La prescription visée au I- 2°) et au II du présent article est interrompue par
« la mise en recouvrement des droits.

« TITRE II.

« LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

« Chapitre premier
« La procédure administrative
« Section I - Dispositions générales

« I.- Réclamations, dégrèvements et compensation

« Article 26. - Droit et délai de réclamation.

« Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant des impôts, droits
« et taxes mis à leur charge doivent adresser, au directeur des impôts ou à la
« personne déléguée par lui à cet effet, leurs réclamations :

« **a)** en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) mois qui
« suivent l'expiration des délais prescrits ;

« **b)** en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou ordre de
« recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en
« recouvrement.

« Après instruction par le service compétent, il est statué sur la réclamation par
« le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à
« défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la
« réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article
« 36 ci-après.

« La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes
« exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé,
« sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou
« jugement.

« Article 27. - Dégrèvements, remises et modérations

« **1-** Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet
« doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus, le

« dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe,
« double ou faux emploi.

« 2- Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances
« invoquées, remise ou modération des majorations, amendes et pénalités
« prévues par la législation en vigueur.

« Article 28. - Compensation

« Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du
« montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au
« cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation,
« au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits
« dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou
« d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses
« impositions non atteintes par la prescription.

« En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à
« une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et
« engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 11 ou 12 ci-dessus.

« Section II - Dispositions particulières

« I.- Dispositions particulières au droit de réclamation en matière d'impôt « général sur le revenu.

« Article 29. - Délai de réclamation pour perte de récoltes

« Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur
« des impôts dont dépendent les exploitations dans les trente (30) jours suivant la date
« du sinistre.

« Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le
« président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de
« l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

« Article 30 - Délai de dégrèvement pour perte de loyer

« En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de
« preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt

« afférent aux loyers non recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur
« des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant l'expiration du délai
« de prescription prévu à l'article 23 ci-dessus.

« Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le
« contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions
« prévues à l'article 36 ci-dessous.

« II.- Dispositions particulières en matière de restitution.

« Article 31. - Restitution en matière d'impôt sur les sociétés

« L'excédent d'impôt versé par la société au titre des acomptes provisionnels
« est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas
« échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué
« d'office à la société par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à
« cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier
« acompte provisionnel.

« Article 32. - Restitution en matière d'impôt général sur le revenu

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor
« par l'employeur, le débirentier ou les personnes physiques et morales visées à
« l'article 93 bis I et II de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,
« excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable,
« celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée
« au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 100 de la
« loi n°17-89 précitée doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

« Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au
« Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés à
« l'article 93 bis (III) de la loi n° 17-89 précitée excède celui de l'impôt
« correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution
« d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée au
« II de l'article 100 ter de la loi précitée.

« Article 33. - Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée

« La demande en restitution des contribuables est prescrite à l'expiration de la
« quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande
« en restitution, a été payée.

« La demande des contribuables est adressée au ministre chargé des finances
« **ou à la personne déléguée par lui à cet effet** qui statue sous réserve du recours
« ouvert devant les tribunaux.

« Article 34. - Restitution en matière de droits d'enregistrement

« I.- Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans
« un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

« II.- Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes
« ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121,
« 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant
« code des obligations et contrats.

« En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une
« vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à
« annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont
« restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un
« jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

« Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est
« pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précèdent, la demande en
« restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

« Chapitre II.

« La procédure judiciaire

« Section I - « Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

« Article.35

**« Les impositions émises suite aux décisions définitives des commissions
locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et celles**

« établies d'office par l'administration d'après la base qu'elle a notifiée du fait de
« la reconnaissance par lesdites commissions de leur incompétence, peuvent
« être contestées par le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de
« soixante (60) jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, état de
« produits ou ordre de recettes.

« Dans le cas où la décision définitive des commissions locales de taxation ou
« de la commission nationale du recours fiscal ne donne pas lieu à l'émission d'un
« rôle, état de produits ou ordres de recette, le recours judiciaire peut être exercé
« dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision desdites
« commissions.

« L'administration peut également contester, par voie judiciaire, dans le même
« délai, les décisions de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci
« portent sur des questions de droit ou de fait.

« Les rectifications des impositions établies dans le cadre de la procédure
« prévue à l'article 12 ou 15 ci-dessus peuvent être contestées, par voie judiciaire,
« dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la
« commission nationale du recours fiscal.

« Section II - Procédure judiciaire suite à réclamation

« Article 36 –

« Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à
« l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de
« trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

« A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant
« la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une
« demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la
« date de l'expiration du délai de réponse précité.

« TITRE III.

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre premier.
« computation des délais

« Article 37.-

« Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent livre sont des délais
« francs : le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de
« compte.

« Lorsque les délais des procédures précitées expirent un jour férié ou chômé
« légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

« Chapitre II.
« Secret professionnel

« Article 38.-

« Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions
« à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des
« impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux
« articles 16 et 17 ci-dessus et à l'article 47 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt
« général sur le revenu sont tenues au secret professionnel dans les termes des
« lois pénales en vigueur.

**« Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent
« communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou
« registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou
« contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur
« ordonnance du juge compétent.**

« Chapitre III.
« Dates d'effet - abrogations

« Article 39.

« I.- Les dispositions du livre des procédures fiscales sont applicables à compter du
« 1^{er} janvier 2005.

« A compter de la même date :

« 1- Les dispositions du 2 de l'article 10 sont applicables aux notifications
« envoyées à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 2- Les dispositions du paragraphe VII de l'article 11, du 6^{ème} alinéa du paragraphe
« III de l'article 17 et du 2^{ème} alinéa de l'article 18 sont applicables aux décisions
« prises, respectivement, par les commissions locales de taxation, la Commission
« Nationale du Recours Fiscal et les commissions locales communales à compter
« du 1^{er} janvier 2005 ;

« 3- Les dispositions du A de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux
« redressements notifiés par lettre d'information envoyée à compter du 1^{er} janvier
« 2005 ;

« 4- Les dispositions du B de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux
« rectifications découlant des opérations de contrôle dont l'avis de vérification est
« notifié à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

« 5- Les dispositions du 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 23 sont applicables,
« respectivement, aux lettres et décisions notifiées à compter du 1^{er} janvier 2005. »

« Toutefois, pour les affaires en cours jusqu'au 31 décembre 2004, la procédure est
« poursuivie conformément aux dispositions du présent livre.

« II.- Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions :

« 1.- des articles 29, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 49 ter, 50 bis, 51, 52, 53, 54 et
« 56 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ;

« 2.- des articles 33, 48, 50, 52, 62, 79, 90, 103, 104(II 2^{ème} alinéa), 106, 107,
« 108, 111 ter, 112 bis et son chapitre II bis, 113, 114, 115 et 116 de la loi n°
« 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ;

« 3.- des articles 28, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49 ter, 52, 54, 55, 56,
« 56 bis et 63 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4.- des articles 13 (6° alinéa) 15, 16, 17, 18, 27, 29, 30, et 34 des
« dispositions relatives aux droits d'enregistrement, prévues par l'article 13 de

« la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par
« le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003). »

**« Toutefois, les dispositions de ces articles restent en vigueur jusqu'au
31 décembre 2004 pour les affaires en cours à cette date. »**